Décision N°2025/036 du jeudi 09 octobre 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire

Monsieur OULAI Philbert

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 09 octobre 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 09 octobre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation, Président ;
Monsieur **Yacouba CISSE**, Membre ;
Monsieur **Jean-Baptiste Djrego BOLIGA**, Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : Monsieur OULAI Philbert, profession marin pêcheur, résidant à SAN-PEDRO, au quartier Lac, lotissement SONOUKO Palmeraie,

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, siège social 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ayant pour représentant légal Monsieur Christian TURKSON, son Directeur Général, ci-après désignée l'Exploitant et représentée à l'audience par Maître Souleymane SAKHO, avocat de la CIE ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que par requête du 05 novembre 2024, Monsieur OULAI Philbert, abonné auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), ci-après désignée l'Exploitant, sous la référence CIE , a saisi l'ANARE-CI du litige qui l'oppose à la CIE et portant sur une demande d'indemnisation à la suite d'un sinistre électrique qu'il aurait subi ;

Qu'il expose dans sa requête que le 28 novembre 2023, un incendie s'est déclaré à son domicile, situé à San Pedro, au quartier Lac Palmeraie, aux environs de 11 heures ; informé par sa fille qui a également alerté les voisins, le requérant a fait appel aux pompiers qui ont pu circonscrire l'incendie vers 13 h 45 minutes ;

Que malheureusement, sa maison a été entièrement ravagée par les flammes y compris tous les biens qui s'y trouvaient ;

Qu'il estime que l'incendie de sa maison était dû à une surtension électrique, surtout que sa zone d'habitation subissait régulièrement des perturbations dans la fourniture de l'électricité ; il a par conséquent adressé une réclamation à la CIE en vue d'obtenir réparation pour les dommages subis ;

Qu'en retour, l'Exploitant lui fait savoir, par courrier en date du 5 novembre 2024, que selon les conclusions du Comité Technique Sinistre (CTS), réuni le 20 décembre 2023, le sinistre dont il a été victime n'est pas du fait du réseau électrique ;

Qu'il conteste cette décision dans la mesure où la CIE s'est prononcée sans tenir compte du rapport de son expert qui lui a été transmis le 13 mai 2024 ;

Que de ce fait, il saisit l'ANARE-CI afin d'obtenir la réparation des préjudices subis ;

Qu'à cet effet, il joint à sa requête les documents suivants

> Une copie de son courrier de saisine adressé à la CIE ;
> Une copie du courrier adressé à la Direction Commerciale Marketing et Opérations de la CIE daté du 5/11/2024 ;

Attendu que sur le fondement des dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a, par lettre du 08 novembre 2024, sollicité de la CIE, la transmission des documents afférents au dossier ;

Qu'en réponse, la CIE a transmis les documents suivants :

> Une copie du courriel du 26 décembre 2024 adressé aux services de l'ANARE-CI indiquant les circonstances et la cause du sinistre ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Les restitutions du Bureau Central de Conduite (BCC) sur la période du 01 novembre 2023 au 04 décembre 2023 ;

Qu'au regard de l'ensemble des pièces produites, la CIE soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable de l'incendie de la maison de Monsieur OULAI Philbert d'abord parce qu'il n'y a eu aucun incident enregistré sur le réseau électrique ;

Qu'ensuite, s'il est avéré que le sinistre en cause est du fait d'une surtension, celle-ci a été en fait provoquée par le déplacement d'un poteau électrique, sous tension, par un résident du quartier, Monsieur DJAKO Dompé Gervais ; cette manœuvre, effectuée sans information préalable de la CIE, a occasionné la rupture du neutre du réseau déclenchant une surtension à l'origine de l'incendie de la maison du requérant ;

Attendu que dans le cadre de la mise en état du dossier de la cause, une équipe de l'ANARE-CI a mené, le 27 juin 2025, une mission d'investigation sur les lieux du sinistre, en présence du requérant et des agents de la CIE :

- COULIBALY Largathon Youssouf, Directeur régional adjoint, littoral ouest, agent CIE, matricule .
- KOUMAN Soualio, Responsable Prévention Sécurité, agent CIE, matricule ,
- DIOMANDE Ibrahima, Responsable Technique, agent CIE, matricule ;

Qu'au cours de cette investigation, les services de l'ANARE-CI ont également procédé aux auditions du requérant et des agents de la CIE, ce qui a abouti à relever les constatations et déclarations suivantes :

- Une niche où est posé- un compteur INHEMETER , qui alimentait la maison incendiée. Ce compteur est hors tension consécutivement à la suspension de l'électricité pour impayés et à la résiliation du contrat d'abonnement ;
- Sur le site du sinistre, une nouvelle maison est en construction, alimentée par un compteur de marque WASION ;
- La présence d'un poteau H61 mis en service en février 2025 pour résoudre le problème de la qualité du produit dans la zone d'habitation du requérant ;
- L'équipe de dépannage de la CIE a constaté une rupture du neutre sur le réseau, à l'origine de la surtension. La rupture du neutre a été causée par le déplacement d'un support poteau, sous tension, entrepris par un résident du quartier, Monsieur DJAKO Dompé Gervais, à l'insu des services de la CIE ;
- Monsieur DJAKO Dompé Gervais est alimenté par un compteur de marque WASION ;

Qu'il convient de relever qu'à suite de cette mission d'investigation, un procès-verbal a été dressé et signé par les agents de l'ANARE-CI, de la CIE ainsi que Monsieur

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

OULAI Philbert ; les deux parties ont également transmis à l'ANARE-CI divers documents ;

Pour la CIE :

- Une copie du rapport d'expertise établi par le cabinet CIETEXI le 21/02/2024 ;
- Une copie du procès-verbal dressé par le commissaire de Justice, Me KOUADIO Kouassi, le 29/11/2023 ;
- Une copie d'un rapport précisant les causes du sinistre ;

Pour le requérant :

- Une copie du rapport d'expertise élaboré par le cabinet daté du 15/04/2024 ;
- Une copie du procès-verbal dressé par le commissaire de Justice, Me Ali OUATTARA, le 03/01/2024 ;
- Une copie du rapport d'intervention en incendie des services de l'Office Nationale de la Protection Civile du 12/12/2023 ;

Attendu que selon le rapport de l'expert sollicité par Monsieur OULAI Philbert en vue de déterminer les circonstances et les causes de l'incendie de sa maison, le feu a pris naissance dans la chambre principale avant de s'étendre aux autres pièces ;

Que la villa de la victime est raccordée au réseau électrique exploité par la CIE par un branchement monophasé délivrant une tension de 220 Volts ; les résultats des investigations menées par l'expert ont établi que l'incendie est dû à un défaut de neutre sur le réseau de la zone concernée ; ce défaut du fil neutre est causé par un déséquilibre important dans le fonctionnement normal du réseau électrique, lequel se manifeste par de nombreuses microcoupures, attestées, du reste, par les déclarations recueillies auprès du voisinage ;

Qu'en outre, le rapport explique que le fil neutre délivre une tension normale de 220 Volts en monophasé, à partir d'une tension de 380 Volts provenant du réseau en mode triphasé ; si le neutre est en défaut, les appareils branchés sur l'installation ne sont plus alimentés en 220 mais en 380 Volts ; ce qui a pour conséquence d'endommager les appareils et, dans les cas extrêmes, de provoquer des incendies, comme celui qui a ravagé la maison du requérant ;

Que de plus, le disjoncteur de la victime étant resté fermé lors de l'incendie, montre que le défaut ne provient pas des installations intérieures ;

Qu'en conséquence, le rapport retient que l'incendie survenu au domicile de Monsieur OULAI Philbert, le 28/11/2023 est d'origine électrique dont la cause réside dans un défaut du fil neutre du réseau provoqué par les nombreuses microcoupures constatées dans la zone d'habitation de la victime ; la CIE étant chargée d'exploiter le réseau électrique, sa responsabilité est engagée dans ce sinistre ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que par la suite, l'expert a évalué les dommages matériels causés par l'incendie à un montant de cinquante-trois millions soixante-six mille huit cent quatre-vingt-treize Francs CFA (53 066 893) hors taxes ;

Que de même, la CIE a commis, le jeudi 07 décembre 2023, le cabinet d'expertise CIETEXI, en lui confiant la mission suivante :

- Reconnaître l'effectivité de cet incendie qui a détruit la villa ;
- Préciser les origines et les causes de cet incendie ;
- Dire si la responsabilité de la CIE peut être engagée dans cet incendie ;

Que s'étant rendu sur les lieux du sinistre le mardi 12 décembre 2023, l'expert a constaté que l'incendie s'est déclaré dans la chambre principale avant de se propager aux autres pièces de la villa et a causé d'importants dégâts matériels ;

Que l'expert estime que la surtension consécutive au déplacement d'un support béton sur le réseau basse tension par Monsieur DJAKO DOMPE Gervais a été la cause de l'incendie de la villa de Monsieur OULAI Philbert ; cette surtension a été provoquée par la rupture de deux conducteurs du réseau à la suite de cette manœuvre exécutée sans information préalable de la CIE ;

Que Monsieur DJAKO DOMPE Gervais se défend en soutenant qu'il a uniquement ordonné le déplacement d'un poteau de la fibre optique implanté devant l'entrée de son garage et non le support béton du réseau basse tension de la CIE ;

Que toutefois, ses allégations sont contredites par les témoignages recueillis par l'expert selon lesquels Monsieur DJAKO DOMPE Gervais a effectivement commis des personnes en vue procéder au déplacement aussi bien du support du réseau de distribution électrique basse tension que du support du réseau téléphonique de la fibre optique ;

Qu'il y a donc lieu de retenir que la responsabilité de Monsieur DJAKO DOMPE Gervais est entièrement engagée dans le déclenchement de la surtension sur le réseau à l'origine de l'incendie qui a ravagé la villa de Monsieur OULAÏ Philbert ;

Attendu que l'affaire a été enrôlée pour l'audience du 14 août 2025, au cours de laquelle Monsieur OULAÏ Philbert et la CIE ont comparu et ont été entendus par le Conseil de Régulation ;

Que pour le requérant, l'incendie ayant été provoqué par une surtension sur le réseau, confirmée d'ailleurs par la CIE, sa responsabilité est nécessairement engagée puisqu'elle est chargée d'assurer la fourniture de l'électricité ;

Que pour sa part, la CIE, si elle reconnait qu'une surtension a été à l'origine de l'incendie, soutient néanmoins que cette perturbation est consécutive au déplacement

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

du support béton du réseau de distribution électrique ordonné par un résident du quartier ; de plus, même si son obligation de surveillance du réseau ne peut empêcher des agissements fautifs de tiers, dans cette affaire, la CIE a pu identifier le responsable de la manœuvre illicite exécutée sur le réseau de distribution ; par conséquent, aucune faute ne peut lui être reprochée ;

Que le Conseil de Régulation, après avoir entendu les parties, a décidé de renvoyer le délibéré à une prochaine audience en vue de recueillir des informations complémentaires permettant une meilleure appréciation des faits de la cause ;

Que le 09 octobre 2025, l'affaire a été à nouveau appelée et les deux parties ont régulièrement comparu devant le Conseil de Régulation ;

Que Monsieur OULAI Philbert a maintenu ses premières déclarations tendant à imputer à la CIE la responsabilité de l'incendie de sa maison ;

Qu'en réplique, la CIE a soutenu qu'elle ne peut être mise en cause dans cet incendie, dans la mesure où le sinistre a été provoqué par le déplacement d'un poteau électrique réalisé par un tiers qui en assume, par conséquent, l'entière responsabilité ;

LES MOTIFS

Sur la responsabilité de la CIE

Attendu que le recours adressé à l'ANARE-CI par Monsieur OULAI Philbert tend à rechercher la responsabilité de la CIE dans l'incendie survenu le 28 novembre 2023 et qui a ravagé sa maison, située à San Pedro, au quartier Lac Palmeraie ;

Que le fondement de cette responsabilité réside notamment dans les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » ;

Que d'ailleurs, l'article 11.2 de la convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 fait expressément référence aux dispositions du code civil lorsqu'il stipule, en son alinéa 3, que : *« L'Exploitant est responsable des dommages causés aux Usagers et aux Abonnés, dans les conditions de droit commun de la responsabilité engagée dans l'exécution d'un service public » ;*

Qu'en outre, les alinéas 1 et 2 du même article 11.2 précisent :

« L'Exploitant est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement du Service Concédé qu'il gère à ses risques et périls, conformément à la Convention.

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

En conséquence, toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement et de l'exploitation du Service Concédé ou pouvant être encourue au titre, de l'exploitation ou de la détention des Biens qui lui sont affectés, incombe à l'Exploitant. » ;

Que le principe de cette responsabilité est réitéré par l'article 11.5 du Règlement du Service Concédé, Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE ;

Qu'il résulte des dispositions combinées des articles précités, que l'Exploitant a l'obligation de fournir aux usagers, une électricité dans des conditions de permanence, de continuité, de régularité ainsi que de fiabilité de leurs installations ;

Que l'Exploitant est responsable des dommages causés aux abonnés dès lors qu'il manque à cette obligation contractuelle ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des différentes pièces produites par elles, que l'incendie survenu au domicile de Monsieur OULAI Philbert, le 28/11/2023, est d'origine électrique, provoqué par une surtension intervenue sur le réseau de distribution qui alimente la zone d'habitation du requérant ;

Qu'il est également constant, comme non contesté par les parties, que cette surtension est due à la rupture du neutre au niveau du réseau de distribution concerné ; le neutre assure la stabilité de la tension en la maintenant à 220 Volts ; en cas de rupture du neutre, il est délivré aux abonnés une tension de 380 Volts, alors que les équipements électriques sont conçus pour être alimentés en 220 Volts ; ce déséquilibre a pour conséquence d'endommager les appareils, voire de provoquer un incendie, comme ce fut le cas dans cette affaire ;

Que toutefois, les deux parties divergent sur la cause de cette surtension ;

Qu'en effet, pour le requérant, cette surtension due à un défaut du neutre du réseau, a été occasionné par les nombreuses microcoupures constatées dans la zone d'habitation de la victime ; la CIE étant chargée d'exploiter le réseau électrique en vue d'assurer aux abonnés, une fourniture continue et de qualité de l'électricité, sa responsabilité est engagée dans ce sinistre ;

Qu'au contraire, pour la CIE, la rupture du neutre à l'origine de la surtension, a été causée par le déplacement d'un support béton du réseau de distribution basse tension, réalisé à l'initiative d'un résident, Monsieur DJAKO DOMPE Gervais ; de ce fait, seule la responsabilité de ce dernier est entièrement engagée dans l'incendie qui a ravagé la villa de Monsieur OULAÏ Philbert ;

Attendu cependant, qu'il est suffisamment établi que la rupture du neutre à l'origine de la surtension électrique a été provoquée par le déplacement du support béton du réseau basse tension entrepris par Monsieur DJAKO DOMPE Gervais, sans information préalable de la CIE qui aurait, dans ce cas, mis en œuvre une consignation, à savoir une procédure de sécurité, en vue de prévenir tout risque ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'au surplus, conformément à l'article 18.4, alinéa 2, du Règlement du Service Concédé et à une jurisprudence constante, les défauts de qualité de la fourniture n'engagent pas la responsabilité du distributeur, en l'occurrence la CIE, si ces défaillances résultent de la force majeure ou du fait du tiers ;

Qu'il résulte des éléments de la cause et des débats, qu'un tiers, a manifestement provoqué la surtension à l'origine des dommages matériels subis par le requérant ;

Que toutefois, contrairement à ce que soutient la CIE, les agissements fautifs de Monsieur DJAKO DOMPE Gervais ne constituent pas la seule cause du préjudice subi par la victime, de sorte que le fait du tiers invoqué par l'Exploitant ne peut totalement l'exonérer de sa responsabilité ;

Qu'en effet, l'article 13.1.1.4.3 de l'Annexe 13 du Règlement de Service Concédé, précise que : « *Le compteur doit détecter et couper l'alimentation suite au dépassement de la puissance souscrite (PS), au crédit nul ou négatif (applicable au compteur à prépaiement), à une variation anormale de la tension.* » ;

Qu'il est contant qu'avant l'incendie, le requérant, abonné de la CIE, était alimenté à l'électricité à partir d'un compteur électronique de marque INHEMETER ; ce type de compteur, conformément à l'article 13.1.1.4.3 de l'Annexe 13 du Règlement de Service Concédé, est censé être doté des fonctionnalités permettant de déceler et de couper l'alimentation électrique consécutivement à une variation anormale de la tension, à savoir une surtension, comme ce fut le cas dans la présente affaire ;

Que si en l'espèce, le compteur en cause n'a pas pu protéger les installations intérieures de la victime en coupant l'alimentation électrique, cela signifie que l'appareil de comptage était défaillant, mettant ainsi en évidence que l'Exploitant a manqué à son obligation d'entretien mise à sa charge par l'article 13.1.2 du Règlement de Service Concédé ;

Que de ce fait, les dommages subis par Monsieur OULAI Philbert résultent à la fois des fautes commises aussi bien par la CIE que par un tiers ; ce qui conduit à procéder à un partage de responsabilité, en fixant à hauteur de 40%, celle incombant à l'Exploitant ;

Sur le montant de la demande en réparation

Attendu que Monsieur OULAI Philbert, réclame à la CIE une indemnisation fixée à 64 491 620 FCFA, comprenant le coût de la reconstruction du bâtiment évalué à 35 985 120 FCFA et la réparation des dégâts matériels estimée à 28 506 500 FCFA ;

Qu'à cet effet, le requérant a versé aux débats des pièces suffisamment probantes permettant d'évaluer l'étendue du dommage matériel subi ainsi que le montant de la réparation à lui accorder ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Que sur la base des justificatifs des chefs de préjudice produits par la victime et après avoir entendu les parties, le Conseil de Régulation a décidé de réévaluer le montant de la réparation à allouer au requérant en le fixant à 35 000 000 FCFA, dont 30 000 000 FCFA pour la réhabilitation de sa maison incendiée et 5 000 000 FCFA pour la destruction des biens matériels ;

Que par ailleurs, le Conseil de Régulation ayant retenu la responsabilité partielle de l'Exploitant, dans une proportion de 40%, il y a lieu de condamner la CIE à payer à Monsieur OULAI Philbert, la somme de 14 000 000 FCFA à titre de réparation pour le préjudice matériel subi ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement de litige et en premier ressort ;

Décide :

En la forme :
Reçoit Monsieur OULAI Philbert en sa demande ;

Au Fond :
L'y dit partiellement fondé ;
Déclare la CIE partiellement responsable du préjudice matériel subi par le requérant ;
La condamne à payer à Monsieur OULAI PHILBERT la somme de 14.000.000 FCFA à titre d'indemnisation ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le jeudi 09 octobre 2025.

Abidjan, le 09 octobre 2025

Le Président

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire
CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71